

# VD\_GERICHTE PE24.012883 vom 16. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.012883](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.012883)

FR: VD\_GERICHTE PE24.012883 du 16 mai 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.012883 del 16 maggio 2025

## Erwägungen

### E. 1

Depuis Lausanne, entre le 14 et le 15 décembre 2023, S. \_\_\_\_\_ aurait adressé des messages contenant des menaces et des injures à [...], aurait diffusé des propos attentatoires à son honneur et tenté de le joindre téléphoniquement à une dizaine de reprises.

#### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer

- 10 - devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Cette disposition autorise également le détenu, malgré une formulation peu claire, à attaquer devant l'autorité de recours une décision refusant la libération de la détention (CREP 23 mai 2024/390 consid. 1.1 ; CREP 8 mai 2024/358 consid. 1.1 ; CREP 29 avril 2024/320 consid. 1.1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

#### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, par un prévenu détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. 2. En vertu de l'art. 228 al. 1 CPP, le prévenu peut présenter en tout temps une demande de libération de la détention provisoire. Cette demande doit être admise si les conditions de la détention provisoire ne sont pas ou plus remplies. 3.

### E. 2

A [...], [...], le 4 juin 2024 entre 15h30 et 17h30, de concert avec O. \_\_\_\_\_, S. \_\_\_\_\_ se serait introduit sans droit dans le logement de X. \_\_\_\_\_ au moyen de la clé qui se trouvait dans la boîte aux lettres, et y aurait dérobé 900 fr., 4 paires de lunettes de soleil Cartier, 3 sacs Louis Vuitton, 1 sac Gucci, une carte bancaire UBS, un permis de conduire d'élève conducteur et une carte d'assurance au nom de X. \_\_\_\_\_.

### E. 3

A Lausanne, [...], entre le 31 mai et le 12 juin 2024, S. \_\_\_\_\_ aurait hébergé O. \_\_\_\_\_ à son domicile afin que ce dernier commette un brigandage. Puis, le 12 juin 2024 vers

14h00, S. \_\_\_\_\_ aurait véhiculé O. \_\_\_\_\_ à Lutry, afin que ce dernier mette ses plans à exécution. Ainsi, à Lutry, [...], le 12 juin 2024 vers 16h50, O. \_\_\_\_\_ se serait rendu à la bijouterie [...] en faisant mine de vouloir acheter des bijoux. Muni d'une arme de poing avec laquelle il aurait menacé la bijoutière, O. \_\_\_\_\_ aurait dérobé deux plateaux contenant des bijoux pour une valeur d'environ 185'000 francs. Il aurait ensuite pris la fuite à pied, puis à bord d'un véhicule conduit par S. \_\_\_\_\_, qui l'avait attendu à proximité. Lors de sa fuite, O. \_\_\_\_\_ aurait en outre menacé, avec son arme, la bijoutière qui l'aurait poursuivi et les passants qui auraient tenté de freiner sa fuite.

### **E. 3.1**

Dans le cadre de son recours, le recourant ne conteste pas l'existence de soupçons suffisants de culpabilité. Il conteste en revanche l'existence du risque de fuite retenu par le premier juge. Il fait valoir qu'il est en Suisse depuis plus de 12 ans, qu'il est parfaitement intégré tant professionnellement que socialement, qu'il bénéficie d'une autorisation de séjour, et qu'il vit dans un appartement avec sa compagne avec laquelle il entretient une relation de longue durée. Il relève qu'en France, il n'a qu'une mère malade qui ne peut pas l'héberger et un frère avec lequel il

- 11 - n'a plus de contact, et qu'en quittant la Suisse, il perdrait le « fruit de 10 ans passés en Suisse ». Le risque de fuite serait ainsi purement théorique.

### **E. 3.2**

Pour évaluer le risque de fuite, il ne faut pas se contenter d'un point de vue purement abstrait puisque ce risque existe théoriquement dans tous les cas. Ainsi, le risque de fuite n'est admis que s'il apparaît non seulement comme possible, mais comme probable, sur la base de circonstances concrètes, que le prévenu va se soustraire à la procédure pénale ou à l'exécution de la sanction s'il est ou lorsqu'il sera en liberté (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle, 2016, n. 16 ad art. 221 CPP et les références citées). Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font donc apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; TF 7B\_62/2025 du 26 février 2025 consid. 4.3.1). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 7B\_907/2024 du 23 septembre 2024 consid. 3.1.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est vrai que le recourant est arrivé en Suisse en 2013 et qu'il vit actuellement auprès d'une amie qu'il fréquente depuis environ une année (PV aud. 4 R. 8). Reste qu'il est de nationalité française et que sa famille, soit sa mère et son frère, vivent encore dans son pays d'origine. Le parcours professionnel suisse du recourant - qui se résume en une alternance entre des emplois précaires et des périodes de chômage - peut être qualifié de chaotique. Avant son incarcération, il était formellement employé d'une association mais ne touchait pas de salaire depuis une année compte tenu des « soucis financiers » de cette dernière. Dans les faits, il vivait grâce à l'aide de son amie et comptait à nouveau

- 12 - s'inscrire au chômage. Le recourant est par ailleurs criblé de dettes (PV aud. 5, R. 3). En d'autres termes, l'intéressé ne semble absolument pas intégré en Suisse où sa situation est particulièrement précaire. Il doit en outre désormais savoir que compte tenu de la gravité des faits qui lui sont reprochés - la participation à un brigandage impliquant une arme à feu étant particulièrement grave - et de ses antécédents en France et en Suisse (cf. let. Ab supra), il est hautement probable qu'une peine privative de liberté conséquente soit prochainement prononcée contre lui. Ainsi, et bien qu'il ait actuellement une liaison en Suisse, il y a manifestement un risque que le recourant ne cherche à se soustraire aux autorités pénales en retournant dans son pays d'origine – dont on rappellera qu'il n'extrade pas ses ressortissants – ou en se réfugiant dans la clandestinité en Suisse voire ailleurs en Europe. Au vu de ces éléments, le moyen du recourant doit être rejeté.

#### **E. 4**

Le risque de fuite étant donné, il n'est pas nécessaire d'examiner si d'autres motifs alternatifs de détention pourraient être remplis, tel que le risque de collusion, retenu par le Tribunal des mesures de contrainte (TF 7B\_386/2024 du 30 avril 2024 consid. 2.3 et les réf. citées ; TF 7B\_361/2024 du 15 avril 2024 consid. 4.2 et les réf. citées).

#### **E. 5.1**

Le recourant invoque encore une violation du principe de la proportionnalité. Il soutient que la durée la détention provisoire subie excède celle de la peine prévisible. Selon lui, compte tenu de l'absence d'antécédents et de son rôle secondaire de complice, il ne risquerait pas plus que 8 à 10 mois de peine privative de liberté.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les réf. cit.). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi

- 13 - longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1).

#### **E. 5.3**

En l'espèce, on rappellera tout d'abord que la peine minimale pour un brigandage dont l'auteur s'est muni d'une arme à feu est d'une année (art. 140 ch. 2 CP). Si l'enquête devra encore déterminer l'implication exacte du recourant, une coaction ne peut à ce jour pas encore totalement être exclue. Le recourant étant par ailleurs poursuivi pour d'autres faits potentiellement constitutifs de vol, de calomnie, subsidiairement diffamation, de menaces et de violation de domicile, la peine privative de liberté devra également être augmentée en application des règles sur le concours d'infractions. Il apparaît par ailleurs que contrairement à ce qu'il affirme, le recourant a de nombreux antécédents aussi bien en France qu'en Suisse (cf. let. Ab supra) ; si en effet plusieurs antécédents sont anciens, il n'en demeure pas moins qu'ils concernent pour la plupart des faits de même nature étant au demeurant relevé que sa dernière condamnation en France date du 3 février 2023 pour une infraction de vol avec destruction ou dégradation. Au vu de ce qui précède, le recourant est exposé à une peine privative de liberté d'une durée qui excède celle la détention subie et à

subir jusqu'au 11 juin 2025. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

### **E. 6.1**

Le recourant allègue encore que des mesures de substitution, telles que le port d'un bracelet électronique ou l'obligation de se rendre régulièrement à poste de police, seraient de nature à parer efficacement le risque de fuite.

### **E. 6.2**

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la

- 14 - nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a) ou la saisie des documents d'identité (let. b). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 7B\_1219/2024 précité consid. 5.2).

### **E. 6.3**

De jurisprudence constante, en présence d'un risque de fuite, une saisie des documents d'identité, une assignation à résidence et la présentation régulière à un poste de police ne sont pas de nature à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité, notamment dans un pays limitrophe et/ou de l'espace Schengen (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3.2 ; TF 7B\_868/2023 du 1er décembre 2023 consid. 6.1 et les réf. cit.). Une interdiction de quitter le territoire suisse ou un autre périmètre déterminé, couplée à une surveillance électronique, ne constitue pas non plus une mesure suffisante au regard de l'intensité du risque de fuite. Il faut en effet prendre en considération qu'une surveillance électronique ne permet pas de prévenir la fuite mais uniquement de la constater a posteriori. Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (ATF 145 IV 503 consid. 3.3 ; TF 1B\_549/2020 du 9 novembre 2020 consid. 3.3). Les mesures de substitution proposées ne sont donc pas susceptibles de parer le risque retenu, ni aucune autre d'ailleurs. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

- 15 -

### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de S. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celle-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 avril 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs).

- 16 - IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de S. \_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de S. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Baudraz, avocat (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure cantonale Strada, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.